



## COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
municipaux  
En exercice : 26  
Nombre de votants : 24  
Nombre de présents : 22

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE TRENTE JUIN A 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de VERNEUIL-EN-HALATTE dûment convoqué par Monsieur le Maire, par lettre en date du 24 juin 2025, s'est réuni à la Salle des Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Présents :**

**M. Philippe KELLNER, Maire**

**Jean-Philippe LEBAILLIF, Pascale CADET, Rita TELLOTTE, Bruno BIANCHI ,  
Fulvio LUZI, Adjointes au Maire**

**Ginette COCU, Daniel BOULANGER, Françoise PARENT, Nadine FRANCON,  
Philippe BENY, Laurent LENAIN, , Corinne SKORIC, Jean ALESI, Laurence  
DURA, Arnaud VANNIER, Christophe ALVARÈS, Sophie GAIME, Hervé  
POTEAUX, Karen DUCROT, Brigitte BLONDEAU, Vincent JURÉDIEU,  
Conseillers Municipaux**

**Pouvoirs : Alexis CHAMEREAU (pouvoir à Mr KELLNER, Maire) - Gilles  
QUÉMARD (pouvoir à Jean ALESI)**

**Absentes : Vanessa MIERMON - Graziella ÉBELY**

**Secrétaire de séance : Christophe ALVARÈS**

Formant la majorité des membres en exercice.

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**2025-36 Accord local relatif à la reconstitution de l'organe délibérant de la Communauté de Communes  
des Pays d'Oise et d'Halatte**

Les communes et leurs intercommunalités doivent procéder, avant le 31 août 2025, à la détermination, par accord local, du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions du VII de l'article L.5211-6 du CGCT.

Passée cette date, et à défaut d'accord, la composition du conseil communautaire résultera de la répartition de droit commun.

Un accord ayant été adopté au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, il est proposé le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5211-1, L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté de création de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte en date du 31 décembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la CCPOH, corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

Considérant que tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la reconstitution de leur organe délibérant en 2026, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges

entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges,

Considérant qu'il s'agit de prendre en compte l'évolution de la population et le cas échéant celle du périmètre de la communauté de communes ou encore la création de communes nouvelles depuis 2020 que dans ce contexte, les communes peuvent procéder avant le 31 août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant que cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI peut formuler une proposition pour coordonner une position collective et initier la procédure mais il n'a pas à délibérer pour adopter ledit accord, l'article L.5211-6-1 visant son adoption par les conseils municipaux uniquement à la majorité qualifiée,

Considérant qu'en 2019, une proposition d'accord local avait été présentée et adoptée à l'unanimité. A noter qu'une telle proposition n'empêche pas d'autres initiatives d'une ou plusieurs communes. Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026,

Considérant que, le respect strict de ses critères peut conduire à ce qu'aucun accord local ne soit possible dans un EPCI et dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer avant fin août 2025, c'est la répartition de droit commun qui s'applique. Suivant la circulaire de la préfecture de l'Oise, en date du 17 avril 2025, la recomposition du conseil communautaire doit prochainement intervenir dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, et sur la possibilité qui nous est offerte de procéder à cette occasion à une nouvelle répartition des sièges par un accord local,

Considérant que, les dispositions du VII de l'article L.5211-6 du CGCT, prévoient que les communes disposent jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur un éventuel accord local comme précisé ci-avant. Cela signifie donc que les élus communautaires, si tel est leur souhait, peuvent proposer un accord local pour se substituer à la représentation de droit. Dès lors, les communes auront jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer (du 1er juin au 31 août) respectant ainsi le délai légal de trois mois,

A défaut d'accord local valablement conclu, le nombre et la répartition des sièges seront arrêtés selon les modalités de droit commun, qui sont les suivantes :

40 Sièges	
Pont Sainte Maxence	15
Verneuil en Halatte	5
Pontpoint	4
Brenouille	2
Rieux	2
Cinqueux	1
Sacy le Grand	1
Saint Martin Longueau	1
Angicourt	1
Les Ageux	1
Monceaux	1
Villeneuve sur Verberie	1
Sacy le Petit	1
Roberval	1
Bazicourt	1
Rhuis	1
Beaurepaire	1

Considérant qu'en 2019, une proposition d'accord local avait été présentée et adoptée à l'unanimité suivant délibération jointe. La proposition de répartition 2026, qui vous est faite pour un accord local, est en tout point identique à la proposition de 2019, soit :

50 Sièges	
Pont Sainte Maxence	16
Verneuil en Halatte	6
Pontpoint	5
Brenouille	3
Rieux	2
Cinqueux	2
Sacy le Grand	2
Saint Martin Longueau	2
Angicourt	2
Les Ageux	2
Monceaux	2
Villeneuve sur Verberie	1
Sacy le Petit	1
Roberval	1
Bazicourt	1
Rhuis	1
Beaurepaire	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la proposition de l'accord local suivant pour la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de commune des pays d'Oise et d'Halatte en 2026, comme ci-dessus
- ✓ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme.

A VERNEUIL-EN-HALATTE, le 1<sup>er</sup> Juillet 2025

Le Maire,



Philippe KELLNER

